

GE_GERICHTE AARP/264/2018 vom 10. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_264_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/264/2018 du 10 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/264/2018 del 10 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP – RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ – E 2 05]). Dans la mesure où seule une contravention fait l'objet de l'ordonnance attaquée et où la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

La demande de révision a été déposée dans la forme prescrite et, reposant sur des faits ou moyens de preuves nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, n'est soumise à aucun délai (art. 411 CPP).

L'ordonnance pénale qu'elle vise est assimilée à un jugement entré en force dans la mesure où elle n'a pas été frappée d'opposition dans le délai légal (art. 354 al. 3 CPP).

La demande de révision est ainsi recevable.

- 4/7 - P/9572/2018

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP prévoit que toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

Cette disposition reprend en particulier la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (arrêt 6B_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit ; ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1).

Un fait qui n'existait pas au moment du jugement et qui survient ensuite n'est pas nouveau. En revanche, le moyen de preuve découvert postérieurement au jugement et le fait qui existait déjà au moment du jugement mais qui n'a été révélé qu'ensuite, doivent être considérés comme nouveaux (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 19a ad art. 410). Conformément à l'énoncé légal de l'art. 410 CPP ainsi qu'à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation

n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; 116 IV 353 consid. 3a et 69 IV 134 consid. 4). Pour que l'on puisse se convaincre qu'un élément de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge, il faut tout d'abord que cet élément soit à ce point probant sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge ait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance (ATF 122 IV 66 consid. 2b p. 69 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.2). On pensera à de nouveaux indices, à l'authenticité d'un document, à un faux témoignage ou à des révélations postérieures au premier jugement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 19 ad art. 410).

2.1.2. Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. Le prévenu doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit ainsi être qualifiée d'abusive si elle repose sur des

- 5/7 - P/9572/2018 faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuves importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 3.2.). Cette jurisprudence rendue sous l'ancien droit garde sa portée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3).

2.1.3. Selon l'art. 413 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision ne sont pas fondés, elle rejette la demande de révision et annule les éventuelles mesures provisoires (al. 1). Dans le cas contraire, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et (a) renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne ou (b) rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (al. 2). 2.1.4. Si le condamné est acquitté ou que sa peine est réduite, ou si la procédure est classée, le montant des amendes ou des peines pécuniaires perçu en trop lui est remboursé (art. 415 al. 2 CPP). Le montant des amendes ou des peines pécuniaires perçu en trop lui est remboursé par l'Etat, avec intérêts, ceux-ci étant, à défaut de réglementation spécifique, fixés à 5% l'an conformément à l'article 73 al. 2 CO (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 7 ad art. 415).

E. 3

En l'espèce, en tant qu'il fonde sa demande de révision sur le cliché de l'infraction, consulté le 6 décembre 2017, qui montrerait un individu autre que lui, et sur le fait que l'heure de l'infraction ne concordait pas avec son emploi du temps, le demandeur ne fait pas valoir de moyens de preuve nouveaux, dans la mesure où il aurait pu se prévaloir de ces éléments par la voie de l'opposition. En revanche, dans la mesure où il se prévaut d'une erreur de dénonciation à son encontre de la part de son employeur et que celle-ci a été confirmée par le courrier de C_____ versé à la procédure le 23 mai 2018, le demandeur fait valoir un élément de preuve nouveau, inconnu de l'autorité inférieure, et qu'il ne pouvait escompter auparavant. Cet élément est, par ailleurs, sérieux, étant manifestement propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fondait l'ordonnance pénale litigieuse, celle-ci résultant principalement de la déclaration de C_____ du 19 septembre 2017, selon laquelle

le demandeur était l'auteur de l'infraction visée.

- 6/7 - P/9572/2018

Partant, au vu de ce nouvel élément de preuve, la culpabilité du demandeur concernant cette infraction ne peut plus être retenue au-delà de tout doute raisonnable. La demande de révision sera, en conséquence, admise et l'ordonnance no 1_____ rendue par le par le SDC le 27 septembre 2017 annulée.

E. 4

Le demandeur obtenant gain de cause, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

- 7/7 - P/9572/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.